



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
Division des affaires juridiques
334 allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER
Mél. : ddip34.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alain BASTIEN
Téléphone : 0411283992
Réf. : RI 2024-205

M DEUDON Michel
Association MATHS ET MARYAM
34 rue d'Oxford
34080 MONTPELLIER

Montpellier, le 15/01/2025

Objet : Demande de rescrit fiscal – Organismes sans but lucratif - Mécénat

Monsieur,

Par lettre réceptionnée le 14/06/2024, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault concernant la situation de l'association MATHS ET MARYAM au regard de sa capacité à délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons réalisés par des personnes physiques ou morales en application des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

L'association MATHS ET MARYAM a pour objet l'éducation pour tous, permettre aux jeunes d'apprendre et d'enseigner, de transmettre des valeurs pour bien vivre ensemble, coopérer, faire vivre la solidarité, l'éducation par le sport, la culture, les loisirs, etc...

Vous souhaitez avoir confirmation, par le biais de la procédure de rescrit fiscal prévue à l'article L.80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), que votre association est en mesure de délivrer régulièrement des reçus fiscaux à ses donateurs, afin que ceux-ci puissent invoquer les dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

Votre demande appelle de ma part les constatations suivantes :

I - Sur les textes applicables

L'article 200 du CGI dispose que :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : (...)

b) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; (...)

L'article 238 bis du même code dispose que :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : (...)

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ; (...)

Pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du CGI, l'association doit répondre notamment aux conditions suivantes :

- être d'intérêt général, c'est-à-dire exercer une activité non lucrative, faire l'objet d'une gestion désintéressée au sens des dispositions de l'article 261.7 du CGI, et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné à la réunion de l'ensemble de ces conditions.

II - Sur l'application des textes fiscaux au cas particulier

A - Sur l'intérêt général

a - Sur le caractère lucratif

Compte tenu des informations à la disposition de l'administration fiscale, l'activité principale de l'association est non lucrative.

b - Sur le caractère « désintéressé » de la gestion de l'association

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'administration, la gestion de l'association peut être qualifiée de désintéressée.

C - Sur l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

Compte tenu des informations à la disposition de l'administration fiscale, les modalités de fonctionnement et l'accessibilité des services proposés par l'association, ses activités ne sont pas réservées à un cercle restreint de personnes.

B - Sur le caractère de l'association

- sur le caractère social:

L'association MATHS ET MARYAM a pour objet l'éducation pour tous, permettre aux jeunes d'apprendre et d'enseigner, de transmettre des valeurs pour bien vivre ensemble, coopérer, faire vivre la solidarité, l'éducation par le sport, la culture, les loisirs, etc...

L'association place la solidarité, l'entraide et le droit au savoir au coeur de ses valeurs. Elle vise à accompagner les étudiants en groupe et les rendre autonomes dans leurs apprentissages en développant une citoyenneté active grâce à l'expérience du tutorat- enseigner pour apprendre -
L'association facilite la formation de tuteurs, mentors.

L'association a pour objectif de prévenir et lutter contre toutes formes de discriminations et inégalités en renforçant la cohésion sociale et favorisant la mixité.

L'association soutient des jeunes du quartier de la paillade et organise des actions sociales de proximité (aide aux devoirs, soutien scolaire, cours et stages collectifs, aide à l'orientation, des animations sportives, etc...

Cette activité se situe principalement en quartier prioritaire.

Sont considérés comme associations à caractère social les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

Par extension, présentent un caractère social les actions dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficultés du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion ...) ou non (maladie).

- Sur le caractère éducatif :

Le caractère éducatif d'un organisme est reconnu lorsque l'activité de l'association permet la transmission d'un savoir et assure à ses élèves le développement « *de leurs capacités physiques, intellectuelles et morales* ».

La prestation proposée doit donc se caractériser par un contenu pédagogique affirmé, ce qui suppose la mise en oeuvre d'actions de formation permettant la transmission réelle d'un savoir.

Au cas particulier, l'action de l'association en faveur de l'enfance revêt un caractère social et éducatif au sens des articles 200 1.b et 238 bis 1. a du CGI.

III - Conclusion

Au vu des éléments en possession du service, la situation évoquée permet de considérer que l'activité de l'association MATHS ET MARYAM et son mode de gestion entrent dans le champ des dispositions de l'article 200 et de l'article 238 bis du CGI et peut donc à ce titre délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs, dans la mesure où les opérations concernées constituent effectivement des libéralités.

L'article 893 du Code Civil dispose que : « *La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne (...)*. Pour bénéficier du régime, le versement doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de donateur.

Toutefois, l'examen des conditions d'éligibilité au régime du mécénat est effectué au vu de la situation décrite au jour de la demande et la position de l'administration ne vaut que pour la situation de fait exposée.

En effet, cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts, ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande, ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
L'inspecteur des Finances Publiques

Alain BASTIEN



